

lument inviolable. Il s'impose non seulement au confesseur, mais aussi à toute personne à qui il serait arrivé d'entendre ce qui fait la matière de la confession. Ce secret n'admet pas de légèreté de matière.

60. Quelles sont les raisons qui permettent de manifester le secret autre que le secret sacramentel ?

1° Le consentement présumé de celui que le secret intéresse, ce qui a lieu surtout lorsque le secret a pour objet une chose de peu d'importance.

2° La divulgation du secret, faite déjà par d'autres.

3° Le grave dommage qui résulterait d'un secret gardé, soit pour le bien public ou pour un innocent, soit pour celui qui l'a confié ou pour celui à qui il a été confié.

4° L'interrogation en justice, si le secret n'est que naturel ou promis ; mais si le secret est confié, ceux qui en sont dépositaires par état ou par profession ne peuvent le manifester au juge, à moins que la manifestation n'en soit nécessaire pour prévenir un crime de lèse-majesté ou contre la sûreté de l'État.

61. Dans quels cas est-il permis de prendre connaissance du secret des lettres ?

1° Quand on a le consentement exprès ou prudemment présumé de la personne qui envoie la lettre ou de celle à qui elle est envoyée.

2° Quand l'intérêt public le demande, par exemple en temps de guerre.

3° Quand il s'agit de prévenir, pour soi ou pour un autre, un grave dommage.

4° Quand une surveillance toute particulière en fait un devoir, comme dans les familles, les maisons d'éducation.

5° Quand la règle ou la coutume le permet ; comme on le prescrit aux supérieurs de communautés religieuses, sauf toutefois le cas où la lettre vient d'un supérieur majeur ou lui est adressée.

62. La violation injuste d'un secret oblige-t-elle à réparation ?

Oui, toutes les fois que le prochain en souffre dommage dans les biens de la vie, de la fortune ou de la réputation.

#### ARTICLE II. — RESPECT DU A LA RÉPUTATION

63. Qu'entend-on par réputation ?

Par réputation, on entend ici la bonne opinion que le public a d'une personne.

64. La réputation est-elle un grand bien ?

Après la vie, c'est le plus grand des biens terrestres.

*Mieux vaut une bonne renommée que beaucoup de richesses<sup>1</sup>. — Ayez soin de vous procurer une bonne réputation ; car ce bien sera plus stable pour vous que mille trésors grands et précieux<sup>2</sup>.*

65. Comment blesse-t-on la réputation du prochain ?

On la blesse *extérieurement* par la détraction, et *intérieurement* par le jugement et le soupçon téméraires.

#### 1. La détraction.

66. Qu'est-ce que la détraction ?

La *détraction* est la diffamation injuste du prochain.

67. Comment peut-on blesser la réputation du prochain ?

De deux manières : par la calomnie et par la médisance.

#### La calomnie.

68. Qu'est-ce que la calomnie ?

La *calomnie* est l'imputation au prochain des défauts qu'il n'a pas ou des fautes qu'il n'a pas commises.

69. La calomnie ne se fait-elle que par fausse imputation ?

Il y a aussi calomnie : 1° lorsqu'on exagère les défauts ou les fautes du prochain ; 2° lorsque, sans motif, on interprète en mauvaise part ses paroles ou ses actions ; 3° lorsqu'on nie ses bonnes actions ou ses qualités ; 4° lorsqu'on les diminue ; 5° lorsque, en les taisant, le silence est interprété comme un blâme tacite ; 6° lorsque l'éloge qu'on en fait est tellement froid, qu'il tend à faire considérer le prochain comme peu digne de louange.

70. Quelle est la gravité de la calomnie ?

La calomnie est un péché mortel de son genre ; elle est la plus grave des détractions, car elle blesse en même temps la vérité, la charité et la justice. Elle blesse la vérité, puisqu'elle est un mensonge ; la charité, puisqu'elle a pour principe la haine du prochain ; la justice, puisqu'elle ravit à autrui un grand bien.

*Mon cœur a redouté trois choses... : la haine injuste de toute une ville, l'émotion séditeuse d'un peuple, et la calomnie inventée fausement, toutes choses plus redoutables que la mort<sup>3</sup>.*

<sup>1</sup> Prov., xxii, 1. — <sup>2</sup> Eccl., xli, 15. — <sup>3</sup> Eccl., xxvi, 5-6.

71. Quand est-ce que la calomnie n'est que vénielle?

La calomnie est vénielle lorsqu'il y a légèreté de matière, ou inadvertance, ou indéléberation de la volonté.

72. A quoi est obligé le calomniateur?

Il est obligé : 1° de rétracter ses mensonges, lors même qu'il en résulterait un dommage pour lui ; 2° de dédommager le prochain de toutes les pertes que lui a fait subir la calomnie.

73. Que doivent faire ceux qui ont à souffrir de la calomnie?

Ils doivent prier pour leurs calomniateurs<sup>1</sup> et s'estimer bienheureux de partager le sort de Jésus-Christ et des saints.

*Vous êtes heureux, lorsque les hommes... diront faussement toute sorte de mal contre vous, à cause de moi. Réjouissez-vous et tressaillez de joie, parce qu'une grande récompense vous est réservée dans les cieux<sup>2</sup>.*

74. Ont-ils le droit de poursuivre la réparation de l'injustice qui leur est faite?

Ils en ont le droit, et quelquefois même le devoir, quand il importe de fermer la bouche aux calomniateurs ou qu'on a besoin de sa bonne renommée pour l'exercice de ses fonctions.

#### La médisance.

75. Qu'est-ce que la médisance?

La *médisance* est l'injuste manifestation d'un défaut caché ou d'une faute secrète du prochain.

76. Pourquoi dit-on manifestation *injuste*?

Parce que la manifestation qui se fait pour une juste cause est non seulement permise, mais souvent prescrite.

77. Pourquoi dit-on d'un *défaut caché* ou d'une *faute secrète*?

Parce qu'il n'y a pas péché de médisance, si l'objet de la manifestation est notoire ou public.

78. Combien distingue-t-on d'espèces de notoriétés?

On en distingue trois espèces : 1° la notoriété de *droit*, si la publicité résulte d'une sentence juridique émanée des tribunaux ; 2° la notoriété de *fait*, si la publicité résulte d'une multitude de témoins ; 3° la notoriété de *réputation*, si la publicité résulte du grand nombre de personnes auxquelles le fait a déjà été révélé par la médisance d'un seul.

79. Peut-on révéler une faute qui est de notoriété juridique ou de droit?

Si la faute est de notoriété juridique, elle peut être révélée par-

<sup>1</sup> Matth., v, 44. — <sup>2</sup> Matth., v, 11, 12.

tout sans injustice, soit parce que le condamné a perdu le droit à sa réputation, soit parce que la sentence est rendue publique et mise à exécution pour l'exemple et comme moyen d'intimidation.

Mais il y aurait péché contre la charité, si on révélait par haine ou par vengeance la faute à celui qui l'ignore.

80. Peut-on révéler une faute qui est de notoriété publique ou de réputation?

Si la faute est de notoriété publique ou de réputation, elle peut être révélée, du moins sans péché mortel, à ceux qui l'ignorent.

Une faute est tout à fait publique, quand elle est connue de la majorité d'une communauté, d'une ville, d'un village ; simplement publique, quand elle est connue d'un assez grand nombre de personnes, pour qu'il soit moralement impossible qu'elle n'arrive pas à la connaissance de la majorité.

81. Est-il permis de révéler une faute de notoriété publique dans un lieu où elle est ignorée?

Il y a deux sentiments à ce sujet. Les uns prétendent que cette révélation est un péché contre la charité et contre la justice. Les autres, dont l'opinion est fort probable, soutiennent que cette révélation n'est pas par elle-même illicite, et qu'elle n'est pas un péché, du moins grave, ni contre la justice, ni contre la charité.

S'il s'agit de crimes qui rendent un homme dangereux, il est permis de signaler celui qui en est l'auteur, même dans un endroit où il n'est pas connu, pourvu qu'on le fasse en vue du bien public.

82. Peut-on révéler une faute publique qui a été oubliée?

Non, à moins qu'elle ne soit de notoriété de droit ; car une faute oubliée est une faute secrète.

83. Est-il permis de diffamer les morts?

Non, soit parce qu'ils ont droit à leur réputation comme les vivants, soit parce qu'en les diffamant on peut nuire à leurs parents.

84. Est-il permis de médire d'une communauté en général, lors même qu'on ne nommerait aucun religieux?

Non, parce que les religieux d'une même communauté sont considérés aux yeux du public comme solidaires les uns des autres.

85. Et si l'on médisait d'un membre non déterminé d'une communauté?

Si le sujet peut être connu ou que la communauté doive en souffrir un dommage, c'est une véritable diffamation.

86. Est-ce un péché de dire que dans tel pays il y a beaucoup de voleurs, d'ivrognes, etc. ?

Ordinairement non. De même, si l'on médit d'un inconnu ou de quelqu'un que les auditeurs ne connaîtront jamais, lors même qu'il serait nommé.

87. Est-il permis de se diffamer soi-même ?

Oui, si on le fait avec une intention droite et sans qu'il y ait scandale ou dommage pour soi ou pour d'autres; car chacun a le droit de renoncer à sa propre réputation, à moins que son salut ou celui du prochain ne lui fasse un devoir de la conserver.

88. Pêche-t-on en disant : On raconte, j'ai entendu dire telle chose d'un tel ?

Oui, on pêche, et contre la charité et contre la justice, si vraisemblablement on doit être cru, en assurant, par exemple, qu'on tient la chose d'une personne digne de foi; mais il n'y pas péché, du moins grave, s'il est probable que les auditeurs ne croient point ce qu'on rapporte.

89. Comment peut se commettre la médisance ?

La médisance peut se commettre par des paroles, par des écrits, par des signes et même par le silence.

90. Comment médit-on par paroles ?

On médit par paroles, soit lorsqu'on dévoile ouvertement et simplement les fautes ou les défauts secrets du prochain, soit, ce qui est plus pernicieux, lorsqu'on déguise la malignité de la médisance, en commençant par un éloge, en usant de réserve ou de réticence, en proposant la chose comme douteuse, en prenant un air de compassion et de zèle, etc.

91. Comment médit-on par des écrits ?

On médit par des écrits lorsqu'on publie des journaux, des livres, des lettres diffamatoires, mode qui rend la médisance plus grave à cause de la plus grande publicité.

92. En quoi consiste la médisance par signes ?

Elle consiste en des signes qui équivalent à une révélation; par exemple, un mouvement d'impatience, un sourire malicieux, un hochement de tête, quand on entend parler de quelqu'un.

93. Quand est-ce que le silence équivaut à une médisance ?

Lorsqu'il sert à faire connaître les défauts ou les fautes de quelqu'un.

94. Quelle est la gravité de la médisance ?

La médisance est, de sa nature, un péché grave, parce qu'elle ravit au prochain sa réputation, qui est un bien des plus précieux.

Elle n'est que vénielle s'il y a indélébilité ou légèreté de matière.

*Le médisant est l'abomination des hommes<sup>1</sup>. — Les médisants... ne posséderont pas le royaume de Dieu<sup>2</sup>.*

95. D'où se tire la gravité ou la légèreté de la médisance ?

La gravité de la médisance se tire :

1° De la qualité des personnes dont on dit du mal. Ce qui n'est que médisance légère à l'égard d'une personne peut être grave à l'égard d'une autre. Dire, par exemple, d'un enfant, d'un domestique qu'il est menteur, est faute vénielle; ce pourra être une faute mortelle, s'il s'agit d'un prélat, d'un religieux, d'un laïque honorable.

2° De l'autorité de la personne qui médit; car, plus cette personne est digne de foi, plus le dommage fait à la réputation est considérable.

3° De la fin qu'on se propose en médisant; la haine, la malignité peut rendre grave une médisance qui d'ailleurs ne serait que vénielle.

4° Du scandale et du préjudice qui peuvent résulter d'une légère médisance.

*Causes qui excusent du péché de médisance.*

96. Est-il quelquefois permis de médire ?

Il n'est jamais permis de médire; mais il est plusieurs cas où l'on peut et l'on doit même révéler les vices ou les fautes du prochain.

97. Quand peut-on faire cette révélation ?

On peut la faire : 1° Dans l'intérêt public, afin d'empêcher ce qui serait nuisible à la religion, à l'État, à la communauté.

2° Dans l'intérêt du prochain, pour le préserver d'un danger ou d'un dommage.

3° Dans l'intérêt personnel, soit pour demander conseil ou secours dans une affaire grave, soit pour se justifier d'une fausse accusation.

4° Dans l'intérêt du coupable lui-même, pour l'exercice de la charité fraternelle.

Dans ces cas, la diffamation n'est pas injuste; car le droit à la

<sup>1</sup> Prov., xxiv, 9. — <sup>2</sup> I Cor., vi, 10.

réputation cède devant un droit supérieur. Souvent même cette révélation est alors un devoir que prescrit la charité.

98. Quelles sont les conditions requises pour que ces causes excusent du péché de médisance ?

Il faut : 1° qu'on n'ait pas l'intention de médire; 2° que l'utilité de la révélation soit proportionnée au dommage qui résulte de la médisance; 3° qu'on ne dise la chose qu'aux personnes qui ont besoin de la connaître, et qu'on la leur confie sous le secret.

#### *Réparation de la médisance.*

99. A quoi est obligé le médisant ?

Le médisant est obligé : 1° non pas à se rétracter, car il mentirait, mais à rétablir, autant qu'il le peut, la réputation qu'il a lésée; 2° à réparer les dommages occasionnés par sa médisance.

100. Comment peut-on rétablir la réputation lésée ?

C'est chose difficile et souvent même impossible. On doit faire ce qu'on peut. Auprès des gens simples, on avouera qu'on a mal parlé du prochain, et qu'il ne faut pas tenir compte de ce qu'on a dit; auprès des gens avisés, on profitera des occasions naturelles qui se présentent pour dire du bien de celui qu'on a diffamé, pour faire ressortir ses qualités réelles, mais prudemment, sans exagération, de peur que ces éloges ne soient pris pour un vain artifice et ne servent qu'à confirmer la diffamation.

101. Quelles sont les causes qui exemptent de l'obligation de réparer le tort fait au prochain par la médisance ?

Ce sont : 1° La condonation faite par celui qui a été diffamé, à moins que sa réputation ne lui soit nécessaire pour l'accomplissement de ses fonctions, ou que la diffamation ne rejaillisse sur d'autres.

2° La compensation entre particuliers; par exemple, lorsque deux personnes se sont diffamées mutuellement, de sorte qu'on puisse dire qu'elles ne se doivent rien.

3° La réparation obtenue par la sentence d'un juge.

4° L'oubli de la diffamation.

5° La publicité du crime devenu notoire par une autre voie.

6° L'impossibilité de la réparation.

7° L'absence d'infamie, lorsque les auditeurs savaient déjà ce qu'on leur a raconté, ou qu'ils n'ont pas ajouté foi à la détraction.

#### Rapports qui sèment la discorde.

102. N'y a-t-il pas encore, outre la médisance et la calomnie, une autre espèce de détraction ?

Oui, ce sont les rapports vrais ou faux que l'on fait à quelqu'un, en secret et comme en confidence, sur ce qu'un autre a dit ou fait contre lui, et qui ont pour but ou pour résultat de semer la discorde entre les amis, de brouiller les familles.

Ce genre de détraction s'appelle *susurratio*<sup>a</sup>.

103. Ces rapports n'ont-ils pas un caractère de malice particulière ?

Ils sont plus graves que la détraction elle-même, parce qu'ils détruisent non seulement la réputation du prochain, mais encore l'amitié.

*Il y a six choses que hait le Seigneur, et son âme déteste la septième... : celui qui sème des discordes entre les frères<sup>1</sup>. — Celui qui médit en secret, et l'homme à deux langues sera maudit, parce qu'il jettera le trouble parmi plusieurs qui vivaient en paix<sup>2</sup>.*

#### Obligation de ceux qui entendent la détraction.

104. Quel est le devoir de ceux qui entendent la détraction ?

Si la détraction est une *calomnie*, c'est un devoir de charité de défendre la réputation du prochain et de contredire le détracteur, et ce devoir peut quelquefois obliger d'une manière grave. Ceux en particulier qui, d'office ou par état, doivent protéger la réputation de la personne calomniée, ne pourraient, en matière grave, manquer à cette obligation sans commettre un péché mortel.

Pour ce qui est de la *médisance*, le supérieur de celui qui médit ou de celui dont il entend médire pèche gravement en matière grave, s'il n'empêche pas la médisance, pouvant le faire commodément. Lorsque la médisance est en matière légère, ou qu'il est à presumer que la faute est déjà publique, le supérieur peut ordinairement s'abstenir de remontrances; sinon il risquerait de se rendre importun et à charge. Pour les simples particuliers, il y a rarement faute mortelle à ne pas empêcher la médisance, même

<sup>a</sup> *Susurratio*, du latin *susurratio*, chuchotement, action de parler bas.

<sup>1</sup> Prov., vi, 16, 19. — <sup>2</sup> Eccl., xxviii, 15.

s'il s'agit d'une médisance grave. Souvent même, pour être exempt de tout péché véniel, il suffit de témoigner que la médisance déplait, soit en gardant le silence, soit en s'éloignant, soit en changeant la conversation <sup>1</sup>.

*Entourez vos oreilles d'une haie d'épines, et n'écoutez point la langue méchante* <sup>2</sup>. — *Le vent d'aquilon dissipe les pluies, et le visage triste, la langue médisante* <sup>3</sup>.

105. Quel péché peuvent commettre ceux qui coopèrent à la détraction ou se réjouissent de l'entendre ?

1° Ceux qui coopèrent à la détraction, soit en excitant, soit en encourageant le détracteur, pèchent gravement, en matière grave, contre la charité et la justice.

2° Le particulier qui prend plaisir à entendre la détraction, en se réjouissant du dommage fait au prochain, pèche gravement contre la charité, en matière grave; mais, s'il n'y a pas malignité de sa part, le péché n'est que véniel.

## 2. Le jugement et le soupçon téméraires.

106. Qu'est-ce que le jugement téméraire ?

Le *jugement téméraire* est un acte par lequel notre esprit, sur des indices légers et insuffisants, condamne le prochain comme certainement vicieux ou coupable.

107. Qu'est-ce que le soupçon téméraire ?

Le *soupçon téméraire* est le penchant à croire vrai le mal qu'on pense d'autrui, sans toutefois le considérer comme certain.

108. Qu'est-ce que le doute téméraire ?

Le *doute téméraire* est la suspension du jugement sur le mérite du prochain, sans raisons suffisantes.

109. Quelle est la gravité du jugement téméraire ?

Le jugement téméraire est, de sa nature, un péché mortel contre la justice, lorsqu'on pense mal du prochain en matière grave.

110. Pourquoi le jugement téméraire est-il un péché mortel de sa nature ?

1° Parce qu'il est sévèrement défendu par la loi divine.

*Ne jugez point, afin que vous ne soyez point jugés. Car vous serez jugés selon que vous aurez jugé les autres, et on se servira envers vous de la même mesure dont vous vous serez servis* <sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Voir Ch. VII, *Correction fraternelle*, p. 114. — <sup>2</sup> Eccl., XXVIII, 28. — <sup>3</sup> Prov., XXV, 23. — <sup>4</sup> Matth., VII, 1, 2.

2° Parce qu'il est une usurpation de la juridiction divine.

*Qui êtes-vous, pour oser ainsi condamner le serviteur d'autrui? S'il tombe ou s'il demeure ferme, cela regarde son maître... Vous donc, pourquoi condamnez-vous votre frère?... Car nous paraîtrons tous devant le tribunal de Jésus-Christ... Ainsi chacun de nous rendra compte à Dieu pour soi. Ne nous jugeons donc plus les uns les autres* <sup>1</sup>.

3° Parce qu'il blesse la charité et la justice qui sont dues au prochain. La charité, car nous devons aimer le prochain comme nous-mêmes, et par conséquent ne pas penser de lui ce que nous ne voudrions pas qu'il pensât de nous. La justice, car chacun a droit à la bonne estime des autres, tant qu'il n'a rien fait pour la perdre.

4° Parce qu'il est la source du mépris, de l'aversion, de la haine, de la détraction.

111. Que faut-il pour que le jugement téméraire soit un péché grave ?

Il faut : 1° Qu'il soit absolu, autrement ce ne serait qu'un doute ou un soupçon.

2° Qu'il soit pleinement délibéré et volontaire. S'il y avait défaut d'advertance, soit sur la malice du jugement, soit sur l'insuffisance des indices, le péché ne serait que véniel.

3° Qu'il soit en matière grave, au sujet d'une personne déterminée et connue. Le péché ne serait que véniel, si la matière était légère, ou que la personne qu'on juge fût indéterminée entre plusieurs, par exemple, dans une réunion, dans une communauté.

4° Qu'il s'appuie sur des indices vraiment légers et insuffisants. Si les indices étaient presque suffisants, le péché ne serait pas grave; et il n'y aurait pas péché de jugement téméraire, si le jugement était fondé sur l'évidence.

112. Le soupçon et le doute téméraires sont-ils des péchés graves ?

Ils ne sont de leur nature que péchés véniels, parce qu'ils ne font que diminuer ou rendre douteuse la réputation du prochain. Mais ils peuvent être mortels, soit à cause de la malveillance qui les inspire, soit à cause de la condition des personnes qui en sont l'objet.

113. Dans quels cas le soupçon et le doute sont-ils exempts de culpabilité ?

1° Quand ils traversent l'esprit sans le consentement de la volonté.

<sup>1</sup> Rom., XIV, 4, 10, 12, 13.

2° Quand ils sont inspirés par la prudence relativement aux inconnus, aux étrangers.

3° Quand ils sont commandés par la sollicitude que doivent avoir les supérieurs dans la conduite de leurs inférieurs, soit pour empêcher le mal, soit pour procurer le bien.

114. Qu'y a-t-il à observer dans le cas où les soupçons et les doutes sont permis ?

On doit les tenir secrets, et ne point les communiquer à d'autres sans nécessité.

115. En général que devons-nous faire pour ne point pécher en appréciant la conduite du prochain ?

En général, quand nous apprécions les actes extérieurs du prochain pour quelque motif légitime, nous ne devons pas pour cela juger des intentions, que Dieu seul connaît.

Si les actions du prochain sont évidemment bonnes, on doit les approuver sincèrement; si elles sont évidemment mauvaises, il faut les déplorer et s'en détourner; si elles restent douteuses, il faut, ou s'abstenir de juger, ou, dans les cas ordinaires, les juger favorablement.

#### ARTICLE III. — RESPECT DU A L'HONNEUR

116. Qu'entend-on par honneur ?

Par honneur, on entend le témoignage extérieur de l'estime que l'on a pour le prochain.

117. Comment blesse-t-on l'honneur dû au prochain ?

En lui faisant une injure en sa présence, par paroles ou par actions<sup>a</sup>.

La présence peut être physique ou morale, suivant que c'est la personne elle-même qui est outragée, ou bien son image, ou quelque autre chose qui la représente.

118. En quoi l'injure faite au prochain diffère-t-elle de la médisance ?

1° En ce qu'elle attaque l'honneur proprement dit, et non la réputation; 2° en ce qu'elle a lieu en présence du prochain.

119. Quelles sont les différentes espèces d'injures ?

Il y en a deux : l'injure négative et l'injure positive.

120. En quoi consiste l'injure négative ?

Elle consiste à s'abstenir de donner au prochain les marques d'estime qu'on lui doit.

<sup>a</sup> Les théologiens appellent *contumélie*, ce mépris, cet affront, qui porte atteinte à l'honneur du prochain. Du latin *contumelia*, outrage, insulte.

121. En quoi consiste l'injure positive ?

Elle consiste à faire entendre au prochain qu'il est méprisable, indigne des égards qu'on accorde aux personnes de son rang.

122. Comment commet-on l'injure positive ?

On la commet par parole et par action.

Par *parole*, quand on rappelle au prochain ses fautes, quand on lui reproche ses défauts naturels, quand on prononce contre lui des malédictions, quand on lui adresse des qualifications injurieuses, des railleries blessantes, quand on censure par des écrits offensants une doctrine non condamnée par le saint-siège, quand on blesse quelqu'un par des caricatures.

Par *action*, quand on tourne quelqu'un en ridicule en le contrefaisant, quand on se joue de lui, quand on l'offense par des rires moqueurs, par des signes de mépris, quand on le soufflette, qu'on lui crache au visage, etc.

123. Quelle est la gravité de l'injure faite au prochain ?

Elle est un péché grave de sa nature, plus grave même que la détraction, dont elle renferme la malice.

*Celui qui dira à son frère : Raca<sup>a</sup>, sera soumis au conseil<sup>b</sup>. Mais celui qui lui dira : Fou, sera soumis à la géhenne du feu<sup>1</sup>.*

124. D'où se tire la gravité de l'injure faite au prochain ?

Elle se tire des circonstances de paroles, d'actions, et surtout de la personne offensée. Une injure légère en soi peut être grave, quand il s'agit d'un supérieur, d'un père, etc. A l'égard des parents, elle est à la fois un acte d'injustice et d'impiété, circonstance qui doit être déclarée en confession.

L'injure n'est que péché véniel si, vu la personne offensée, elle n'est pas grave, ou qu'on n'ait pas l'intention d'offenser gravement, ou qu'il y ait eu défaut d'avertance.

125. Faut-il confondre certains reproches avec l'injure ?

Il ne faut pas confondre l'injure avec les reproches faits au prochain en vue de son amendement et suivant les règles de la charité et de la prudence. Ces reproches, même sévères, sont quelquefois un devoir de la part des supérieurs ou des parents.

*Reprenez-les durement, afin qu'ils se conservent purs dans la foi<sup>2</sup>. — Que toutes vos œuvres se fassent en esprit de charité<sup>3</sup>.*

<sup>a</sup> Raca, vil, abject.

<sup>b</sup> Le conseil était le tribunal qui jugeait des plus grands crimes.

<sup>1</sup> Matth., v, 22. — <sup>2</sup> Tite, I, 13. — <sup>3</sup> I Cor., XVI, 14.